



Actualités n° 26

Juin 2007

**Des solutions
pour profiter
pleinement
de la vie.**



**Vous informer dans
tous les domaines de
la santé**

En savoir plus

En bref

Le 3960 pour connaître le montant imposable de votre retraite

La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse a mis en place un numéro unique, le 39 60*, pour obtenir des informations générales sur la retraite. Ce numéro vous permet d'accéder à un serveur vocal interactif qui dispense également des informations personnelles après identification (numéro de retraite et code d'accès). Jusqu'à fin juin, vous pourrez également accéder aux informations relatives à votre déclaration fiscale.

*Allo retraite 39 60 (*0,12 euro/mn)

Les modalités du congé de soutien familial

La Conférence de la famille 2006, consacrée à la solidarité entre générations, avait donné naissance au congé de soutien familial pour les personnes qui interrompent leur travail afin de s'occuper d'un parent dépendant ou lourdement handicapé. Le décret d'application publié au Journal officiel du 20 avril en précise les modalités. Le congé de soutien familial n'est pas rémunéré mais le salarié continue d'acquies ses droits à la retraite, au travers de l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) versée par la CAF, et reste couvert par l'assurance maladie. A cette occasion, Philippe Bas, ministre de la Santé, a annoncé la mise en ligne du Guide de l'aidant familial. Disponible sur le site ministériel de la famille, ce document réunit toutes les informations pratiques et les conseils utiles sur les droits de l'aidant et de son proche dépendant. Il indique les interlocuteurs auxquels chacune et chacun peut s'adresser pour trouver de l'aide.

Selon une étude du ministère de la Santé, les « aidants familiaux » sont dans près de la moitié des cas un conjoint, et dans un tiers des cas l'un des enfants. Aujourd'hui, près de 75 % des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie sont aidés par leurs proches. Au total, ce sont 307 000 personnes qui sont concernées.

Pour en savoir plus : http://www.famille.gouv.fr/dossiers/guide_aidant_familial/guide.pdf

Les solutions pour remplir son devoir de citoyen

Déjà se profilent les élections législatives. Si vous n'avez pas pu prendre les dispositions nécessaires pour voter aux élections présidentielles, voici un rappel des possibilités de faire entendre sa voix lors des prochaines élections.

Le vote par procuration permet de se faire représenter, par un électeur de son choix. Cette solution est possible notamment dans les cas suivants : des obligations professionnelles empêchant le mandant de se rendre dans son bureau de vote le jour du scrutin, un problème de santé, un handicap, ou la nécessité d'assistance à une personne malade ou infirme, le suivi d'une formation empêchant le mandant de se rendre dans son bureau de vote le jour du scrutin ou des vacances.

L'électeur choisi pour voter en lieu et place d'un autre ne pouvant se déplacer doit être inscrit sur les listes électorales de la même commune que la personne donnant procuration.

Pour établir la procuration, l'électeur mandant doit se présenter en personne au tribunal d'instance du lieu de résidence ou du lieu de travail, ou au commissariat de police ou encore à la brigade de gendarmerie du lieu de résidence ou du lieu de travail. Si ce déplacement est impossible, il est prévu qu'un officier de police judiciaire ou son délégué se déplace pour établir la procuration. La demande doit être faite par écrit et être accompagnée d'un certificat médical ou d'un justificatif de l'incapacité à se déplacer.

Pour en savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1604.xhtml>

**Vous
voulez...**

Valorisez votre capital et transmettez le en toute sécurité :

[Horizon Performance](#)

Un service de
CNP Assurances 

Partir en balnéo ou thalasso, quelles différences ?

Les méthodes et les structures de soins par l'eau sont aujourd'hui nombreuses. Comment s'y retrouver entre balnéothérapie, sauna, thalassothérapie, thermalisme,...

Toutes ont en commun le bien-être du corps et/ou les vertus de l'eau dans le traitement de certaines affections.

La balnéothérapie

Cette technique utilise l'eau « courante ». Des cures thématiques sont généralement proposées : remise en forme, massages, amincissement. Les soins sont associés à des huiles essentielles, des extraits de plantes ou des produits marins ajoutés à l'eau utilisée.

Les établissements pratiquant ces soins sont répartis sur tout le territoire, y compris à distance des bords de mer. Ils peuvent être proposés à tout le monde et être associés à des soins esthétiques.

Le thermalisme

Il s'agit de l'utilisation d'eau minérale naturelle chaude en provenance directe d'une source. Riche en sels minéraux, elle est utilisée à des fins thérapeutiques ou dans le cadre d'une remise en forme.

En France, 1200 sources thermales sont exploitées. 95 % d'entre elles se situent dans les régions montagneuses. En fonction de la pathologie présentée par son patient (problèmes de peau, rhumatismes, problèmes respiratoires...), le médecin traitant ou le spécialiste établit une demande auprès de l'Assurance maladie en choisissant dans le répertoire des stations thermales reconnues par celle-ci.

La thalassothérapie

Un terme exclusivement employé par les établissements utilisant l'eau, la boue et les algues de mer. Pour mériter l'appellation, « centre de thalassothérapie », les établissements doivent être impérativement situés en bord de mer et utiliser une eau et des produits naturels marins. Les soins doivent être de qualité et pratiqués sous surveillance médicale par des professionnels avec des équipements adaptés. Il n'y a pas de prescription médicale préalable.

Le hammam

Un bain de vapeur humide qui élimine les toxines de l'organisme par la transpiration. Le hammam est déconseillé aux personnes souffrant de problèmes cardio-vasculaires, d'hypertension, d'insuffisance rénale ou d'artériosclérose. En cas de doute, consultez votre médecin.

Le sauna

Ce bain de vapeur sèche, né en Finlande, élimine les toxines, le stress, la fatigue et nettoie la peau. Le sauna est déconseillé aux personnes souffrant de problèmes cardio-vasculaires, circulatoires ou respiratoires.

L'hydrothérapie est un terme général qui qualifie les techniques employant l'eau à des fins thérapeutiques.

L'algothérapie utilise des algues broyées, déshydratées et mélangées à de l'eau de mer ou naturelle.

Dossier

L'ASPA : LE NOUVEAU MINIMUM VIEILLESSE

Depuis le 1er janvier 2007, la dizaine de prestations qui composaient le minimum vieillesse ont été remplacées par une allocation unique : l'Aspa (Allocation de solidarité aux personnes âgées)*.

Les bénéficiaires. Pour pouvoir percevoir l'Allocation de solidarité aux personnes âgées, il faut remplir différentes conditions : être âgé d'au moins 65 ans**, résider de manière stable et régulière en métropole ou dans un département d'outre mer et disposer de ressources inférieures à un plafond fixé par décret (7635,53 euros par an pour une personne seule, 13.374,16 euros pour un couple, au 1er janvier 2007).

L'Aspa est une allocation différentielle : son montant est égal à la différence entre ce plafond et les ressources du bénéficiaire. Depuis le 1er janvier 2007, le montant maximum servi au titre de l'Aspa s'élève à 7455,30 euros par an pour une personne seule (621,27 euros mensuels) et 13.374,16 euros par an pour un couple (1114,51 euros mensuels).

Attention, il est à noter que les prestations versées au titre de l'Aspa peuvent être récupérées sur la succession. Dans certains cas en effet, les héritiers devront rembourser tout ou partie des prestations reçues par l'allocataire décédé (NDR : lire encadré ci-dessous).

La demande. L'imprimé réglementaire de demande d'Aspa est tenu à la disposition des postulants par les mairies. Il est également téléchargeable sur le site du Service de l'Aspa (www.saspa.fr). La demande***, accompagnée des pièces justificatives, doit obligatoirement être déposée à la mairie du lieu de résidence, qui délivrera au postulant un récépissé portant la date de dépôt. Ce document devra être conservée avec soin.

Les bénéficiaires de l'Allocation adulte handicapé ou du RMI doivent adresser la copie du récépissé à leur Caisse d'allocations familiales, afin que les paiements soient maintenus durant la période d'instruction de leur dossier. Si la demande est formulée par un couple****, un dossier distinct doit être constitué par chacun des conjoints.

Le paiement. Le versement de l'Aspa est mensualisé. Il n'est pas possible de modifier la date des échéances, ni de consentir des avances. Il s'effectue par virement à un compte ouvert au nom de l'allocataire dans un établissement bancaire, un centre de chèques postaux, une Caisse d'épargne ou chez un comptable du Trésor. Il peut également s'opérer par versement direct au receveur d'un établissement hospitalier ou d'une maison de retraite.

Par ailleurs, l'Aspa ne peut en aucun cas être payée à un tiers non habilité. Enfin, tout changement dans la situation de l'allocataire doit être signalé au Saspa. En effet, l'allocation n'est jamais attribuée définitivement et peut être, à tout moment, révisée, voire supprimée.

*Les actuels bénéficiaires du minimum vieillesse continuent à percevoir les allocations selon les anciennes dispositions. Ils peuvent y renoncer pour bénéficier de l'Aspa, mais ce choix est définitif.

**60 ans en cas d'invalidité au travail reconnue.

***La demande d'Aspa est étudiée par l'organisme débiteur d'un avantage de vieillesse de base dont la compétence est établie par application des règles de priorité entre les régimes concernés. Lorsque le demandeur ne relève d'aucun régime de base d'assurance vieillesse, l'organisme compétent est le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Saspa), géré par la Caisse des dépôts et consignations.

****Mariés, concubins ou pacsés.

Décès et succession

Le décès d'un allocataire entraîne l'arrêt de ses droits à l'Aspa. Le paiement de la prestation est alors stoppé. Les arrérages de cette allocation sont toutefois dus jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le décès est survenu. Si, le Saspa étant informé tardivement du décès, des échéances ont continué à être payées, la succession doit reverser les sommes indues.

Par ailleurs, les prestations versées au titre de l'Aspa peuvent être récupérées sur la succession de son bénéficiaire. Ce recouvrement s'opère uniquement sur la part de l'actif net successoral excédant 39.000 euros. Ledit recouvrement s'effectue dans la limite de 4314,03 euros par année servie à une personne seule et de 3559,38 euros par année servie à chaque membre d'un couple*.

* Au titre de l'année 2006.

[haut de la page](#)

Témoignage

Témoignage d'Alain et Annie O., 62 et 58 ans

« En cas de pépin, il ne faut pas que notre prêt immobilier devienne une charge pour le conjoint ou les enfants. Nous avons opté pour Assuremprunt. »
[lire ce témoignage](#)

[CONSULTEZ](#)
notre site
www.seniorvie.fr

Vous souhaitez vous abonner à notre lettre d'information : >>>

Vous souhaitez ne plus recevoir notre lettre d'information : >>>

>